

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2026**
Concours national à affectation locale – (département de Mayotte)

Textes de référence :

- Décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires.
- Arrêté du 29 avril 2016 modifié fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury des concours de recrutement des greffiers des services judiciaires.

I-	CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE
-----------	---

Les conditions requises pour faire acte de candidature aux concours **externes et internes** de greffier des services judiciaires sont prévues à l'article L321-1 du code général de la fonction publique ainsi qu'à l'article 6 du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier du corps des greffiers des services judiciaires.

A – CONDITIONS GENERALES D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Les candidats aux concours pour le recrutement des greffiers des services judiciaires devront remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique de l'Etat qui sont prévues par l'article L321-1 du code général de la fonction publique, au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve soit au **mardi 31 mars 2026** :

« ...nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :
 1^o S'il ne possède pas la nationalité française ;
 2^o S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
 3^o Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 4^o S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
 5^o Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. »

B – CONDITION DE TITRE OU DE DIPLÔME : CONCOURS EXTERNE**1^o Le principe**

Le concours externe, conformément à l'article 6-1^o du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié, est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 5 (BAC + 2 minimum) ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes. Les candidats doivent remplir cette condition à la date de la première épreuve du concours, soit au **mardi 31 mars 2026**, conformément à l'article L325-25 du code général de la fonction publique.

2° Demande de dispense de titre ou diplôme

Les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement peuvent également faire acte de candidature, sans remplir les conditions de diplôme exigées (loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée, décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié et article L325-10 du code général de la fonction publique).

C – CONDITION D'ANCIENNETE : CONCOURS INTERNE

Le concours interne, conformément à l'article 6-2^o du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié, est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés aux articles L.5 et L.6 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent être, à la date du début des épreuves écrites, soit au **mardi 31 mars 2026** : en activité (comprenant notamment : le congé maternité ou paternité, les congés maladie ordinaire ou de longue maladie, le congé de longue durée, le congé de formation professionnelle), en détachement, en congé parental, en cours d'accomplissement du service militaire.

Ils doivent également justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, soit au **1^{er} janvier 2026**, de 4 années au moins de services publics (durée du service national actif incluse).

En cas d'admissibilité, l'état des services publics accomplis (**annexe 2**) devra être déposé **au plus tard le mercredi 10 juin 2026** sur la plateforme dédiée dont le lien internet figurera sur la convocation aux épreuves d'admission.

Pour les candidats ayant accompli toute leur carrière au sein du ministère de la Justice, il leur est possible de produire un état des services venant d'Harmonie (modèle harmonie V2) et de le déposer sur la plateforme des démarches simplifiées.

II -	CONTENU ET HORAIRES DES EPREUVES
-------------	---

A - PHASE D'ADMISSIBILITE

1) CONCOURS EXTERNE

Deux épreuves écrites d'admissibilité

EPREUVE N° 1 (**durée : quatre heures ; coefficient 4**)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement. Le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.

MARDI 31 MARS 2026

Département de Mayotte (Chambre d'appel de Mamoudzou) : 14 h 00 à 18 h 00

EPREUVE N° 2 (durée : trois heures ; coefficient 4)

Deux séries de questions :

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française

Et

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

- deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;
- ou deux questions portant sur la procédure pénale ;
- ou une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

MERCREDI 1^{ER} AVRIL 2026

Département de Mayotte (Chambre d'appel de Mamoudzou) : de 14 h 00 à 17 h 00

2) CONCOURS INTERNE

Deux épreuves écrites d'admissibilité

EPREUVE N° 1 (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle. Le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.

MARDI 31 MARS 2026

Département de Mayotte (Chambre d'appel de Mamoudzou) : 14 h 00 à 18 h 00

EPREUVE N° 2 (durée : trois heures ; coefficient 4)

Deux séries de questions :

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française

Et

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

- deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;
- ou deux questions portant sur la procédure pénale ;
- ou une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

MERCREDI 1^{ER} AVRIL 2026

Département de Mayotte (Chambre d'appel de Mamoudzou) : de 14 h 00 à 17 h 00

DOCUMENTS AUTORISÉS
pour l'épreuve n° 2 des concours externe et interne

Article 12 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié :

Pour la deuxième épreuve écrite des concours externe et interne, les candidats ne peuvent utiliser que les codes ou recueils de lois et décrets autorisés par le règlement du concours.

Seuls peuvent être autorisés :

- les codes qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence (ex : tous les codes édités par les sociétés Dalloz, Litec/Lexis-Nexis, les éditions des journaux officiels, y compris les dernières éditions portant la mention « annoté » en couverture),
- les recueils de lois et décrets ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. L'expression « recueils de lois et décrets » désigne des ouvrages ou volumes réunissant des lois ou décrets. Il s'agit donc de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur juridique et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.

Les post-it, même vierges, sont interdits. Seuls le surlignage et le soulignage sont autorisés.

Ne sont pas autorisés :

- l'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale, sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code Dalloz de procédure pénale,
- les codes commentés (ex : codes commentés Litec/Lexis-Nexis),
- les recueils de décisions jurisprudentielles,
- les codes citant les réponses ministérielles,
- les mégas codes Dalloz,
- le supplément au code civil 2016 et suivants portant sur la réforme du droit des obligations,
- les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

B - CAS POSSIBLES D'AMENAGEMENTS POUR LES EPREUVES

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi **moins de six mois** avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Pour le concours externe et le concours interne, le certificat médical doit être transmis par le candidat **au plus tard le mardi 10 mars 2026** conformément à l'article R.325-54 du code général de la fonction publique.

Le bureau RHG4 communiquera au service administratif régional **de Saint-Denis de la Réunion**, dans les meilleurs délais, les noms et coordonnées de ces candidats afin que les dispositions soient prises pour organiser dans les meilleures conditions le ou les aménagements.

C - PHASE D'ADMISSION**1) CONCOURS EXTERNE**Une épreuve orale d'admission**EPREUVE N°3** à partir du 25 juin 2026**(Durée de l'épreuve : vingt-cinq minutes maximum dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 4)**

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à évaluer les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète notamment sous forme d'une mise en situation. L'entretien débute par une présentation par le candidat de son parcours et de sa motivation à partir de la fiche de renseignement préalablement remplie par le candidat.

Cette fiche et son guide de remplissage sont disponibles sur les sites internet et intranet du ministère de la Justice.

La fiche individuelle de renseignement doit être déposé, en cas d'admissibilité, par le candidat sur la plateforme en ligne dédiée via le lien internet figurant sur la convocation de l'épreuve orale, **au plus tard le lundi 1^{er} juin 2026 à 17 heures** (heure métropole), **date impérative**.

En cas d'impossibilité de déposer la fiche individuelle de renseignements sur la plateforme en ligne dédiée, les candidats conservent la possibilité d'envoyer cette fiche par voie postale **au plus tard le 1^{er} juin 2026**, date impérative, le cachet de la Poste faisant foi, à l'adresse suivante : *Ministère de la Justice, Direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines des greffes, bureau RHG4, pôle des recrutements, 13 place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01*.

2) CONCOURS INTERNEUne épreuve orale d'admission**EPREUVE N°3** à partir du 25 juin 2026**(Durée de l'épreuve : vingt-cinq minutes maximum dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 4)**

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités personnelles. L'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé à partir de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques. Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier de RAEP constitué par le candidat.

Le dossier de RAEP ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur les sites internet et intranet du ministère de la Justice.

Etabli préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission, le dossier de RAEP doit être déposé, en cas d'admissibilité, par le candidat sur la plateforme en ligne dédiée, via le lien figurant sur la convocation de l'épreuve orale **au plus tard le mercredi 10 juin 2026 à 17 heures** (heure métropole), **date impérative**.

En cas d'impossibilité de déposer le dossier RAEP sur la plateforme en ligne dédiée, les candidats conservent la possibilité de l'envoyer par voie postale **au plus tard le 10 juin 2026**, date impérative, le cachet de la Poste faisant foi, à l'adresse suivante : *Ministère de la Justice, Direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines des greffes, bureau RHG4, pôle des recrutements, 13 place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.*

D – CAS POSSIBLES DE VISIOCONFERENCES POUR L'EPREUVE ORALE

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Leur demande devra être adressée **au plus tard le vendredi 29 mai 2026** par courriel au service organisateur des concours à l'adresse électronique suivante : rhg4.dsjsdrhg@justice.gouv.fr.

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard huit jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Le bureau RHG4 communiquera au service administratif régional de **Saint-Denis de la Réunion**, dans les meilleurs délais, les noms et coordonnées de ces candidats afin que les dispositions soient prises pour organiser dans les meilleures conditions une ou des visioconférences.

III - MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr ou sur le site intranet de la direction des services judiciaires, rubrique « RH des personnels de greffe et des contractuels ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la Justice est fixée au **mercredi 4 février 2026 à 23h59**, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

La procédure d'inscription en ligne devra être privilégiée.

Toutefois, en cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier papier et les annexes jointes à cette fin, auprès du service du procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de résidence administrative du candidat.

Le dossier d'inscription papier dûment rempli sera à retourner directement par le candidat **au plus tard mercredi 4 février 2026**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Ministère de la justice Direction des services judiciaires Sous-direction des ressources humaines des greffes Bureau RHG4 - Pôle des recrutements 13 Place Vendôme 75042 Paris cedex 01
--

L'ouverture des inscriptions est fixée au **jeudi 18 décembre 2025**.

La clôture des inscriptions est fixée au **mercredi 4 février 2026, 23 heures 59 (heure de Paris)**.

IV - NOTATION, ADMISSIBILITE et ADMISSION

Il est attribué pour chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Chaque note est multipliée par le coefficient applicable à l'épreuve considérée.

Seuls peuvent être admis à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu, après application des coefficients, pour l'ensemble des épreuves écrites un total d'au moins 80 points aux épreuves écrites des concours externe et interne.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'issue des épreuves écrites et orales, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve écrite et, en cas d'égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à la seconde épreuve écrite et, ensuite, en cas de nouvelle égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

V - EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Demande d'aménagement(s) d'épreuve(s)

Pour bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s), les candidats en situation de handicap devront fournir, lors du dépôt de leur dossier d'inscription, **les deux documents de l'annexe 6 dûment remplis** :

- la **requête en aménagement** complétée et signée du candidat ;
- et le **certificat médical** complété par un médecin agréé par l'administration ou un médecin de service hospitalier, déterminant en fonction de leur type d'incapacité et de leur demande, les conditions particulières d'installation, de temps et/ou d'assistance dont ils peuvent bénéficier. Ce certificat médical devra avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et transmis au bureau RHG4 **au plus tard le mardi 10 mars 2026**.

Dès que le bureau RHG4 accordera l'aménagement d'épreuve sollicité, il en informera le service administratif régional de **Saint-Denis de la Réunion** par courriel.

VI - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES CONCOURS

L'arrêté portant désignation des membres du jury sera publié sur les sites Intranet et Internet du ministère de la justice (www.lajusticerecrute.fr) avant les épreuves écrites.

Si le candidat n'a pas reçu sa convocation aux épreuves écrites au plus tard huit jours avant la date de cette épreuve, il lui est vivement recommandé de s'adresser au service administratif régional de la cour d'appel de **Saint-Denis de la Réunion**.

L'épreuve orale se déroulera dans le département de Mayotte (le lieu sera précisé lors de la publication des résultats d'admissibilité).

La lettre tirée au sort pour déterminer l'ordre de passage des candidats aux épreuves orales sera communiquée lors des épreuves écrites.

Les résultats seront diffusés sur les sites intranet et internet du ministère de la justice (le bureau RHG4 ne délivre aucune information sur les résultats).

Les candidats veilleront à conserver leurs numéros d'inscription et de certificat afin de consulter leur relevé de notes sur les sites intranet et internet du ministère de la Justice une fois les résultats d'admission publiés.

Le seuil d'admissibilité ne sera communiqué qu'après le recrutement (cf. rapport du jury).

Le nombre de candidats inscrits aux concours sera diffusé aux candidats le jour de la première épreuve écrite.

Le nombre de participations à ces concours n'est pas limité.

Les candidats sont informés qu'en application de l'article L325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination. Seuls les lauréats remplissant toutes les conditions d'accès au concours pourront être nommés.

L'administration demandera les pièces justificatives aux candidats admissibles et procédera, à l'issue de la publication de la liste des candidats admis, à l'examen des dossiers de candidature.

VII - NOMINATION, STAGE ET FORMATION

Les candidats admis au **concours national externe à affectation locale (département de Mayotte)** ou au **concours national interne à affectation locale (département de Mayotte)** sont nommés greffiers stagiaires et accomplissent un stage, appelé « formation statutaire », dont la durée est de 18 mois.

Cette formation est constituée :

- d'une période de découverte ;
- d'une période de scolarité à l'Ecole nationale des greffes (Dijon) ;
- d'une période de stages pratiques ;
- d'une période d'approfondissement professionnel ;
- d'une période de mise en situation professionnelle.

A l'issue de la formation, les stagiaires sont appelés à choisir, en fonction de leur rang de classement établi en fin de scolarité, leur poste sur une liste déterminée par l'administration. Ils sont ensuite titularisés et classés dans le grade de greffier du corps des greffiers des services judiciaires.

En conséquence, les lauréats aux concours ne pourront obtenir d'information complémentaire au sujet de leur poste d'affectation géographique dans le **département de Mayotte** qu'à l'expiration de leur stage.

VIII - PROGRAMME DES EPREUVES

A - PHASE D'ADMISSIBILITE

1. CONCOURS EXTERNE

Deux épreuves écrites d'admissibilité

EPREUVE N° 1 (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Pas de programme particulier

EPREUVE N° 2 (durée : trois heures ; coefficient 4)

1. Organisation et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire :

A. - Organisation et compétences de :

- la Cour de cassation ;
- la cour d'appel ;
- la cour d'assises ;
- le tribunal judiciaire ;
- le conseil de prud'hommes ;
- les juridictions des mineurs ;

B. - Les auxiliaires de justice

2. Organisation et compétence des juridictions de l'ordre administratif :

- le Conseil d'Etat ;
- la cour administrative d'appel ;
- le tribunal administratif ;
- le tribunal des conflits ;

3. Procédure civile et prud'homale :

A. - La procédure civile

Les principes directeurs du procès :

- l'action ;
- la compétence ;
- la demande en justice ;
- les moyens de défense ;
- la conciliation ;
- l'administration judiciaire de la preuve ;
- l'abstention, la récusation et le renvoi ;
- l'intervention ;
- les incidents d'instance ;
- la représentation et l'assistance en justice ;
- le ministère public ;
- le jugement : généralités, les différentes formes de jugements et d'ordonnances
- l'exécution des jugements ;
- les voies de recours ;
- les délais, les actes d'huissier de justice et les notifications.

B. - La procédure prud'homale

- la compétence d'attribution ;
- la compétence territoriale ;
- la saisine du conseil de prud'hommes ;
- l'assistance et la représentation des parties ;
- la recevabilité des demandes ;
- la procédure de conciliation ;
- le conseiller rapporteur ;
- la procédure de jugement ;
- le référé prud'homal ;
- le juge départiteur ;
- l'exécution des jugements ;
- les voies de recours.

4. Procédure pénale

- l'action publique et l'action civile ;
- le ministère public ;
- les enquêtes de police : enquête préliminaire et enquête de flagrance ;
- les mesures alternatives aux poursuites ;
- les phases de l'instruction ;
- la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- le juge des libertés et de la détention ;
- le contrôle judiciaire ;
- la détention provisoire ;
- les mandats de justice ;
- les juridictions de jugement ;
- les juridictions de mineurs statuant en matière pénale ;
- les voies de recours ;
- l'exécution des peines ;
- l'application des peines ;
- la victime et le procès pénal.

2. CONCOURS INTERNE

Deux épreuves écrites d'admissibilité

EPREUVE N° 1 (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Pas de programme particulier

EPREUVE N° 2 (durée : trois heures ; coefficient 4)

1. Organisation et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire :

A. - Organisation et compétences de :

- la Cour de cassation ;
- la cour d'appel ;
- la cour d'assises ;
- le tribunal judiciaire ;
- le conseil de prud'hommes ;
- les juridictions des mineurs ;

B. - Les auxiliaires de justice

2. Organisation et compétence des juridictions de l'ordre administratif :

- le Conseil d'Etat ;
- la cour administrative d'appel ;
- le tribunal administratif ;
- le tribunal des conflits.

3. Procédure civile et prud'homale :

A. - La procédure civile

Les principes directeurs du procès :

- l'action ;
- la compétence ;
- la demande en justice ;
- les moyens de défense ;
- la conciliation ;
- l'administration judiciaire de la preuve ;
- l'abstention, la récusation et le renvoi ;
- l'intervention ;
- les incidents d'instance ;
- la représentation et l'assistance en justice ;
- le ministère public ;
- le jugement : généralités, les différentes formes de jugements et d'ordonnances
- l'exécution des jugements ;
- les voies de recours ;
- les délais, les actes d'huissier de justice et les notifications.

B. - La procédure prud'homale

- la compétence d'attribution ;
- la compétence territoriale ;
- la saisine du conseil de prud'hommes ;
- l'assistance et la représentation des parties ;
- la recevabilité des demandes ;
- la procédure de conciliation ;
- le conseiller rapporteur ;
- la procédure de jugement ;
- le référé prud'homal ;
- le juge départiteur ;
- l'exécution des jugements ;
- les voies de recours.

4. Procédure pénale

- l'action publique et l'action civile ;
- le ministère public ;
- les enquêtes de police : enquête préliminaire et enquête de flagrance ;
- les mesures alternatives aux poursuites ;
- les phases de l'instruction ;
- la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- le juge des libertés et de la détention ;
- le contrôle judiciaire ;
- la détention provisoire ;
- les mandats de justice ;
- les juridictions de jugement ;
- les juridictions de mineurs statuant en matière pénale ;
- les voies de recours ;
- l'exécution des peines ;
- l'application des peines ;
- la victime et le procès pénal.

B - PHASE D'ADMISSION

1) CONCOURS EXTERNE

Une épreuve orale d'admission

EPREUVE N°3

(durée : vingt-cinq minutes maximum dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 4)

Pas de programme particulier.

2) CONCOURS INTERNE

Une épreuve orale d'admission

EPREUVE N°3

(durée : vingt-cinq minutes maximum dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 4)

Pas de programme particulier.